



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 102 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Autre - Arrêté ARS LR/2013-1883 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY	1
---	---

POLE SANTE

Arrêté N °2013337-0003 - AP portant interdiction de l'utilisation du petit bassin et du bain bouillonnant extérieurs à usage de bain et de natation situé à Taxo d'Amont - Camping Le Canigou - Commune d'ARGELES- SUR- MER	4
Arrêté N °2013339-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de désinfection par injection de chlore gazeux pour les eaux destinés à la consommation humaine de la commune de SOURNIA - Communauté de Communes VINCA- CANIGO	7
Arrêté N °2013346-0002 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011059-0004 du 28 février 2011 portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de LA LLAGONNE - Traitements de désinfection -	14

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2013346-0001 - Arrêté préfectoral portant transformation de 5 places de CAVA en 5 places de CHRS au CHRS HENRI DUNANT à PERPIGNAN à la CROIX ROUGE FRANCAISE - Délégation départementale des Pyrénées- Orientales	18
---	----

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2013339-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (tortues terrestres et aquatiques) à Monsieur Bruno MONCHAUX	22
Arrêté N °2013339-0014 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise FONCLARA, docteur vétérinaire	31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2013343-0004 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Céret les 21, 22 et 23 décembre 2013 de 9h30 à 18h00	34
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013343-0001 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2013136-0011 portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci- après : cerf, chevreuil, daim, isard et mouflon sur les territoires de chasse des Pyrénées- Orientales.	39
---	----

Arrêté N °2013344-0006 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées- Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement. 44

Arrêté N °2013338-0007 - Arrêté prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation des travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly, commune d'Estagel 47

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013274-0007 - Arrêté mettant en demeure M. le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille de procéder aux travaux de construction d'un nouvel émissaire de rejet en mer des effluents traités de la station d'épuration de Port Vendres Collioure 50

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013337-0010 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement 55

Arrêté N °2013343-0014 - ARRÊTÉ N ° du portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique 58

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013344-0005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à SAINT ESTEVE 61

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013338-0009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Agly Fenouillèdes 64

Arrêté N °2013339-0001 - Arrêté mettant en demeure la société coopérative maritime PROQUAPORT de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Port Vendres 67

Arrêté N °2013340-0002 - Arrêté portant retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne 71

Arrêté N °2013343-0013 - Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de Le Boulou, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains au syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif 66 (SPANC 66) 74

Arrêté N °2013344-0010 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté complémentaire n °2013298-0002 du 25 octobre 2013 à l'arrêté n °2013148-0005 du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illobérès avec extension à la commune d'Elne à compter du 1er janvier 2014 77

Arrêté N °2013345-0001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ASPRESIVOS 82

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2013345-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une loterie sur la commune de Céret au bénéfice du Céret Sportif 85

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013332-0019 - AP portant retrait du SM de la Désix à compter du 1^{er} janvier 2014 de la commune de Campoussy pour la compétence relative au service des déchets ménagers et de la commune de Prats de Sournia pour les compétences relatives au service des déchets ménagers et à la réalisation d'études sur les énergies renouvelables

..... 88

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013337-0005 - Arrêté portant renouvellement d'un organisme de services à la personne certifié : Association ASSAD ROUSSILLON, 1 rue du Commandant Blazy 66000 PERPIGNAN, représentée par M. GARRIGUE en sa qualité de Président.

..... 92



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 27 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES

Arrêté ARS LR/2013-1883 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi- sites exploité par
la SELARL BIPOLE 66 sise rue Ambroise
Croizat 66330 CABESTANY

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR/2013-1883

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 66, sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013270-0009 du 27 septembre 2013 portant modification de l'agrément, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu l'arrêté ARS LR/2013-1381 du 27 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Considérant la déclaration de modification portant sur l'organisation générale du laboratoire et notamment le transfert, au 1^{er} décembre 2013, du site implanté 9 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN au 11 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN, effectuée le 22 octobre 2013 par le représentant légal de la SELARL BIOPOLE 66 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL BIOPOLE66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY, autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006628, et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste,
- Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste,

- Monsieur Stéphane PALIX, pharmacien biologiste,
- Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste,
- Monsieur Pierre LLANES, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric DUPONT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dominique DESTIZONS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Henri LLACH, pharmacien biologiste,
- Madame Pascale CARRIE-LANFREY, médecin biologiste,
- Monsieur Georges MAURIN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Claude JORAM, pharmacien biologiste,

est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- rue Ambroize CROIZAT 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006636,
- 40 avenue Paul Alduy 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006644,
- 19 avenue de la Méditerranée 66300 THUIR, ouvert au public, n° FINESS 660006651,
- 28bis avenue du Général de Gaulle 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660006669,
- 102 avenue Pasteur 66130 ILLE-SUR-TET, ouvert au public, n° FINESS 660006677,
- 11 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN, ouvert au public à compter du 1^{er} décembre 2013, n° FINESS 660009317 A compter du 1^{er} décembre 2013, le site sis 9 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN, n° FINESS 660007147, est fermé au public,
- 84-86 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007154,
- Cité Riqué rue Pompeu Fabra 66500 PRADES, ouvert au public, n° FINESS 660007139,
- 17 avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE, ouvert au public, n° FINESS 660009291,
- 9bis rue Fustel de Coulanges 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007634,
- 6 rue Alfred Sauvy lotissement la Devèze 66450 POLLESTRES, ouvert au public, n° FINESS 660009309.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la SELARL BIOPOLE66. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées-Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 27 NOV. 2013

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

signé

Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0003

signé par
Secrétaire Général

le 03 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

AP portant interdiction de l'utilisation du petit bassin et du bain bouillonnant extérieurs à usage de bain et de natation situé à Taxo d'Amont - Camping Le Canigou - Commune d'ARGELES- SUR- MER

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION
DE L'UTILISATION DU PETIT BASSIN ET DU BAIN
BOUILLONNANT EXTERIEURS
A USAGE DE BAIN ET DE NATATION situé à
TAXO D'AMONT – CAMPING LE CANIGOU -
COMMUNE d'ARGELES SUR MER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-13.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés,

VU l'arrêté préfectoral 2011059-0003 du 28 Février 2011 fixant les modalités de contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées Orientales,

VU les courriers des 29 août 2012 et 4 septembre 2013 de l'Agence Régionale de santé délégation des Pyrénées Orientales adressés au gestionnaire et mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés,

VU les non conformités des résultats analytiques de l'eau du petit bain et du bain bouillonnant et ce de manière répétée durant les deux dernières saisons estivales,

VU le rapport motivé du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon, du 25 novembre 2013,

CONSIDERANT que la gestion des installations techniques et de l'environnement de ces bassins extérieurs ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

CONSIDERANT que l'absence de réaction du gestionnaire au courrier du 4 septembre 2013 envoyé en recommandé avec accusé réception, ne permet pas d'entrevoir d'autres issues,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'utilisation des bassins collectifs extérieurs dénommés : petit bassin et bain bouillonnant du camping le Canigou situé à Taxo d'Amont commune d'ARGELES SUR MER est interdite.

ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Un audit de l'installation réalisé par un homme de l'art et des protocoles de gestion de cette installation devra être présenté pour avis à l'Agence Régionale de Santé avant réalisation d'éventuels travaux.

ARTICLE 4

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des prescriptions techniques et administratives applicables, et au vu du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé après visite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Christophe BOURGOIS exploitant le camping le Canigou, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

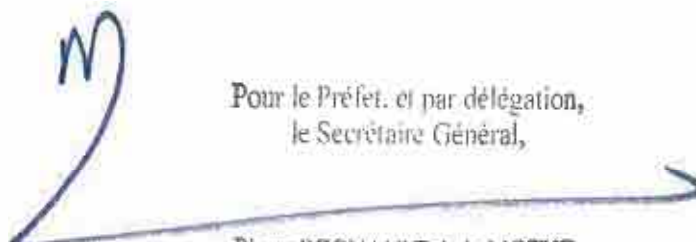
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Député Maire de la commune d'Argelès sur Mer,
Monsieur le Sous Préfet de Céret,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le - 3 DEC. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0017

signé par
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de désinfection par injection de chlore gazeux pour les eaux destinés à la consommation humaine de la commune de SOURNIA - Communauté de Communes VINCA- CANIGOÛ

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
de désinfection par injection de chlore gazeux pour les
eaux destinées à la consommation humaine de la
commune de SOURNIA**

Communauté de Commune VINCA-CANIGO

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6047/2006, 6048/2006 et 6049/2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Sournia, instaurant les périmètres de protection autour des ouvrages de captage et valant autorisation de distribution au titre du code de la santé, en date du 28 décembre 2006 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune VINCA-CANIGOU en date du 26 août 2013 ;

VU le dossier de traitement transmis le 16 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement par injection de chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La communauté de commune Vinça-Canigou est autorisée à utiliser un système de traitement par injection de chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sournia.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Le réservoir est alimenté en eau par trois ressources dont les débits et donc les besoins en chlore sont variables. La filière de traitement sera donc composée de trois points d'injection en chlore gazeux distincts. Le dosage de chacun des points d'injection est asservi au débit de chacune des ressources.

Afin d'éviter le rejet d'eau traitée dans le milieu naturel, un dispositif commandant une vanne doit être installé dans le réservoir enfin d'empêcher l'admission d'eaux excédentaires en provenance de la source de Castellás dans le réservoir lorsque celui-ci est plein.

Les points d'injection de chlore sont placés en amont du réservoir, afin de garantir un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Pour chacun des points d'injection, le dosage de chlore est asservi au débit entrant dans le réservoir individuellement pour chacune des ressources.

La consigne de chlore est ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/l est maintenu en tous points des réseaux.

Les teneurs en chlore sont mesurées en sortie de réservoir par un analyseur en continu relié à une télésurveillance avec seuils d'alerte basse et haute.

Un turbidimètre mesure en continu la turbidité des eaux provenant de la source du Castellás. En cas de dégradation du paramètre turbidité, celui-ci commande la fermeture d'une vanne et empêche ainsi l'admission dans le réservoir d'eaux dont la turbidité serait supérieure aux normes en vigueur.

Mesures de sécurité

- les deux bouteilles de chlore de 35 kg sont installées et fixées dans un local indépendant, fermé à clé, aéré et équipé d'une sonde de fuite de chlore ;
- les bouteilles sont équipées de chloromètre de sécurité à inversion automatique et détecteur de vide relié à la télésurveillance ;
- les tubes de liaison entre les bouteilles et le point d'injection sont systématiquement remplacés selon les recommandations du fournisseur.

Mise en exploitation

Le pétitionnaire informera les services de l'ARS de la mise en service de l'installation au moins 15 jours avant sa 1^{ère} utilisation.

L'exploitant assurera un suivi analytique renforcé du taux de chlore résiduel et des THM durant les 2 premières semaines, afin de régler au mieux le taux de désinfectant en sortie du réservoir.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La communauté de commune Vinça-Canigou est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale, il est procédé à :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la vérification de l'efficacité des traitements ;
- des mesures du taux de chlore résiduel et total sont réalisées régulièrement en sortie de réservoir et sur le réseau afin de vérifier la pertinence du réglage du traitement ;
- une vérification de l'analyseur de chlore à une fréquence mensuelle ;
- la recherche des trihalométhanes dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté de commune Vinça-Canigou, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la communauté de commune Vinça-Canigou pendant une durée minimale d'un mois,
- de l'affichage en mairie de la commune de Sournia pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;
M. le président de la communauté de commune Vinça-Canigou ;
M. le maire de la commune de Sournia ;
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le - 5 DEC. 2013

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013346-0002

signé par
Secrétaire Général

le 12 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011059-0004 du 28 février 2011 portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de LA LLAGONNE - Traitements de désinfection -



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2011059-0004 du 28 février 2011
portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de
consommation humaine sur le village de LA LLAGONNE

TRAITEMENTS DE DESINFECTION

Commune de LA LLAGONNE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011059-0004 du 28 février 2011 portant autorisation de distribuer
et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de LA LLAGONNE –
TRAITEMENTS DE DESINFECTION – COMMUNE DE LA LLAGONNE ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune de LA LLAGONNE sollicitant la modification
de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 cité ci-dessus ;

VU le dossier établi par ENGEO en date du 25 novembre 2013 relatif à la demande de
modification de la filière de traitement à mettre en place au niveau du réservoir d'eau potable
du village de La Llagonne ;

CONSIDERANT que le regard avec flotteur initialement prévu a été remplacé par un système
d'électrovanne avec des dispositifs de sécurité permettant d'éviter des ruptures de remplissage
du réservoir ;

CONSIDERANT que le surdimensionnement du générateur ultraviolet mis en place ne peut
provoquer de dégradation de la qualité de l'eau ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2011059-0004 du 28 février 2011

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

La filière de traitement sera dimensionnée pour un débit d'eau minimum à traiter de 15 m³/h, elle comprendra :

- un système d'électrovannes permettant d'évacuer le trop plein à l'amont du réservoir,
- une pompe doseuse de chlore placée dans la chambre des vannes du réservoir avec injection sur la canalisation d'adduction. Elle sera asservie à un compteur de distribution adapté,
- un générateur à rayonnement ultraviolet sera placé sur la conduite de distribution en sortie de réservoir. Il sera équipé d'un compteur horaire et d'un témoin lumineux de mise sous tension. En amont de la lampe, un filtre à cartouche sera placé sur la conduite.

Article 3 :

L'article 3 sera complété par :

La sécurité du système d'électrovannes est assuré par :

- un réarmement automatique en cas de coupure de l'alimentation électrique,
- la position ouverte de la vanne d'alimentation du réservoir par défaut en cas de dysfonctionnement du réarmement automatique.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de La Llagonne en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de La Llagonne pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de La Llagonne,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **12 DEC. 2013**

LE PREFET


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013346-0001

signé par
Préfet

le 12 Décembre 2013

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE RESSOURCES**

Arrêté préfectoral portant transformation de 5 places de CAVA en 5 places de CHRS au CHRS HENRI DUNANT à PERPIGNAN à la CROIX ROUGE FRANCAISE - Délégation départementale des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**POLE INSERTION
PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT**

Affaire suivie par :
J. BONELLO
☎ : 04.68.81.78.03
☎ : 04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°2013346-0001
PORTANT TRANSFORMATION DE 5
PLACES DE CAVA EN 5 PLACES DE CHRS
AU CHRS « HENRI DUNANT »
A PERPIGNAN A LA CROIX ROUGE
FRANCAISE – DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES PYRENEES-ORIENTALES
PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L.312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n°02 – 0065 du 18 février 2002 autorisant l'association LE TREMPLIN à PERPIGNAN à transformer sa structure d'hébergement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 22 places avec centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de 28 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4631/08 du 24 novembre 2008 modifiant la capacité agréée du CAVA LE TREMPLIN à PERPIGNAN de 28 places à 5 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010364-000 du 30 décembre 2010 autorisant le transfert d'activité et les capacités du CHRS et du CAVA LE TREMPLIN à PERPIGNAN à la Croix rouge française – Délégation départementale des Pyrénées-Orientales à PERPIGNAN ;
- VU** la demande émanant de la présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées-Orientales de transformation de 5 places de Centre d'Aide à la Vie Active en 5 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU** l'avis favorable émanant du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon du 22 octobre 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La demande présentée par La Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est situé 24 place des Orfèvres à Perpignan, représentée par Mme Jacqueline TURELL, Présidente du Conseil de surveillance du pôle lutte contre l'exclusion, tendant à transformer 5 places de Centre d'Aide à la Vie Active (CAVA) en 5 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), à compter du 1^{er} juillet 2014, est acceptée.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010364-000 du 30 décembre 2010 susvisé, est modifié comme suit :

Les caractéristiques de ces deux établissements à compter du 1^{er} juillet 2014 sont les suivantes :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Établissement	Code discipline D'équipement	Type D'activité	Code Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité Installée
66 000 384 9	214	CHRS	957 – Hébergement réinsertion sociale des personnes et Familles en difficulté	11 – Internat Hébergement Complet	820 – Hommes seuls en Difficulté	27	27
66 000 389 8	214	CAVA	907 – Adaptation à La vie active	97 – Indifférencié	810 – Adultes en difficultés d'insertion Sociale	0	0

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation et mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'association concernée et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la délégation départementale de la Croix Rouge Française avec une copie pour information adressée à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 12 décembre 2013

Le Préfet

signé

René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0005

signé par
Directeur DDPP

le 05 Décembre 2013

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques (tortues
terrestres et aquatiques) à Monsieur Bruno
MONCHAUX

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 05 DEC. 2013

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrennes-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1300694

ARRETE PREFECTORAL N° 2013

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques
(tortues terrestres et aquatiques)**

**Monsieur MONCHAUX Bruno
7, avenue de l'Alzine
Commune de RIVESALTES (66600)**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 17/05/2013 accordant à Monsieur MONCHAUX Bruno le certificat de capacité pour l'élevage à caractère non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (tortues terrestres et aquatiques) ;
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 17/05/2013 accordant à Monsieur PHILIPPE Michel le certificat de capacité pour l'élevage à caractère non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (tortues terrestres et aquatiques) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur MONCHAUX Bruno en date du 18/11/2013 et modifiée le 20/11/2013 pour un établissement d'élevage à caractère non professionnel de tortues terrestres et aquatiques situé 7, avenue de l'Alzine, commune de RIVESALTES (66600) ;
- VU la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales le 20/11/2013,

Considérant qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Monsieur MONCHAUX Bruno peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que Monsieur MONCHAUX Bruno, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de tortues terrestres et aquatiques, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Monsieur MONCHAUX Bruno est autorisé à exploiter un établissement d'élevage à caractère non professionnel de tortues des espèces ou groupes d'espèces listées ci-dessous, établissement de 2^{ème} catégorie, situé 7 avenue de l'Alzine, sur le territoire de la commune de RIVESALTES (66600).

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximum
- Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>	4
- Tortue bordée	<i>Testudo marginata</i>	3
- Tortue radiée ou étoilée	<i>Astrochelys radiata</i>	6
- Tortue léopard du Cap	<i>Stigmochelys pardalis</i>	2
- Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	6
- Tortue-boîte de Caroline	<i>Terrapene carolina</i>	4

L'acquisition et l'élevage d'espèces de tortues pour lesquelles Monsieur MONCHAUX Bruno ou Monsieur PHILIPPE Michel ne sont pas titulaires du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Monsieur MONCHAUX Bruno.

Article 2 – Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux tortues sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des tortues qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

Article 3 – locaux - Installations - Matériel

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat, négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. -.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées.

Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation

L'effectif des tortues détenues doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

Les tortues sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

Les aliments destinés aux tortues sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 – Reproduction des espèces protégées

En ce qui concerne, les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction doivent être maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et doivent favoriser le maintien de la diversité génétique de ces populations.

La reproduction de tels animaux dans l'établissement ne peut être entreprise que :

- Si elle s'inscrit :
 - soit dans un programme de réintroduction de l'espèce dans un pays de son aire d'origine,
 - soit dans le cadre d'actions de conservation de taxons à haute valeur patrimoniale (listes rouges et conventions internationales ou réglementations nationale ou européenne).

En cas de contrôle, le titulaire sera tenu de présenter, sur simple demande, toutes pièces justificatives de sa participation aux programmes de restauration ou de réintroduction sus-cités.

- Si le responsable de l'élevage a l'assurance que les animaux issus de ces activités de reproduction seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

La vente de tels spécimens est strictement interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Article 6 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 7 – Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 8 – Identification des animaux

Toutes les tortues de l'élevage doivent être identifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Suivi sanitaire

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

Article 10 – Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 12 – Notification de l'autorisation

Une ampliation du présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur MONCHAUX Bruno, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Rivesaltes qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Article 13 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Article 16 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Rivesaltes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0014

signé par
Directeur DDPP

le 05 Décembre 2013

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Elise FONCLARA,
docteur vétérinaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du 05 DEC. 2013

**Attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Elise FONCLARA, docteur-
vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 26/10/2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Elise FONCLARA, docteur-vétérinaire, domicile professionnel clinique vétérinaire La Croix Bluc, 1621 avenue d'Argeles, 66100 PERPIGNAN est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Elise FONCLARA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0004

signé par
Directeur DDTM

le 09 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Céret les
21, 22 et 23 décembre 2013 de 9h30 à 18h00



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 26 novembre 2013 présentée par la société TRAINBUS;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 14 novembre 2013;

Vu l'avis de la commune de Céret en date du 19 novembre 2013;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 6 décembre 2013;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 27 novembre 2013;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune de Céret et sur le parcours ci-joint en annexe, les 21, 22 et 23 décembre 2013 de 9h30 à 18h00.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

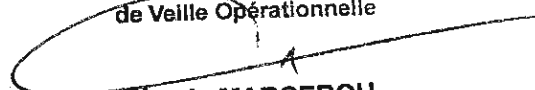
Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Céret,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société TRAINBUS,

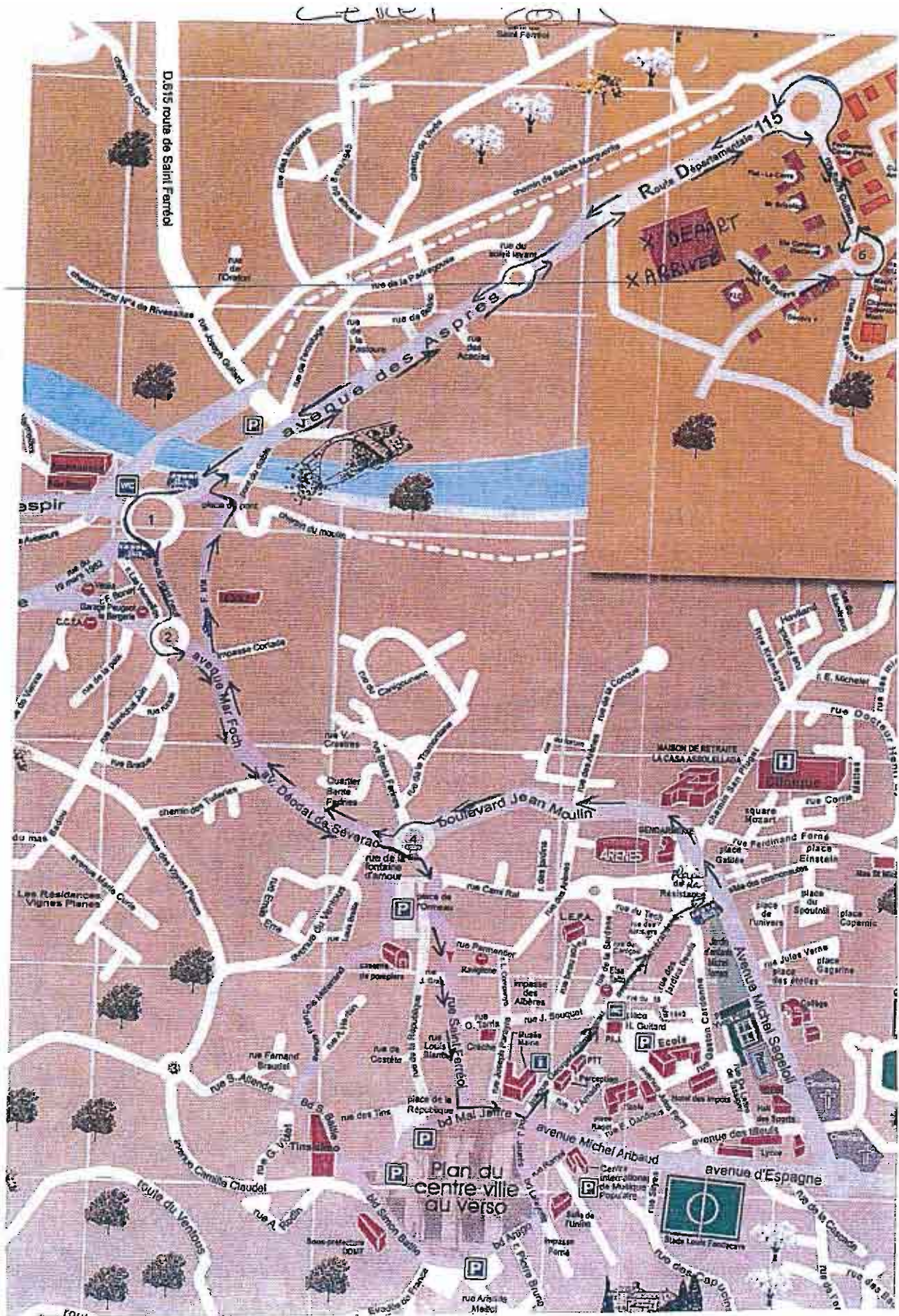
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **9 décembre 2013**
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU

Véhicule tracteur
3
15%
BF 421 LK
PRAT
29/12/10
VF9L4D2AX9X637016
2
VASP
LOCO
8 CV
NON SPEC
Remorques
BN 236 HM
PRAT
11/05/11
VF9WCD2XBBX637004
25
RESP
WC02
NON SPEC
BN 260 HM
PRAT
11/05/11
VF9WCD2XBBX637006
25
RESP
WC02
NON SPEC
BN 288 HM
PRAT
11/05/11
VF9WCD2XBBX637005
25
RESP
WC02
NON SPEC

Loco remplacement
3
15%
AT 249 JD
PRAT
04/06/10
VF9LD2AX9X637008
2
VASP
LOCO
8 CV
NON SPEC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0001

signé par
Directeur DDTM

le 09 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2013136-0011 portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci- après : cerf, chevreuil, daim, isard et mouflon sur les territoires de chasse des Pyrénées- Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **9 DEC. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2013136-0011 portant attribution de plans de chasse
individuels pour une ou plusieurs espèces ci-après :
cerf, chevreuil, daim, isard et mouflon sur les
territoires de chasse des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013136-0003 du 16 mai 2013 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2013/2014 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013136-0005 du 16 mai 2013 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2013 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la décision de délégation de signature du 25 mars 2013 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service de l'environnement, de la forêt et de la sécurité routière,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.66.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu la demande de Monsieur Gérard RADONDY, vice-président de l'association communale de chasse agréée de Castelnou, reçue le 12 août 2013,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 19 août 2013,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0011 portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci-après : cerf, chevreuil, daim, isard et mouflon sur les territoires de chasse des Pyrénées-Orientales est modifiée ainsi qu'il suit :

- les pages 91 et 92 de l'annexe 2, concernant le bénéficiaire ACCA de Castelnou, territoire de chasse référencé n°66.044.01, sont abrogées et remplacées par l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- Le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le maire de Castelnou,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Annexe 2 à l'Arrêté Préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels pour l'année cynégétique 2013/2014

Réf Territoire : 66.044.01

Bénéficiaire plan de chasse : A.C.C.A. CASTELNOU

ISARD - UNITE DE GESTION :			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Modes, Périodes et Jours de chasse spécifiques à l'unité de gestion
Isard adulte Non sexé (1)			Approche, Affut (en individuel ou par équipe de 4 Maximum):
Isard jeune non sexé (2)			
Isard indéterminé (3)			

- (1) - Isard jeune = mâle ou femelle de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} année maximum ou isard dont les cornes ne dépassent pas la hauteur des oreilles.
 (2) - Isard Adulte = mâle ou femelle adultes de 4^{ème} année et plus ou isard dont les cornes dépassent la hauteur des oreilles.
 (3) - Isard indéterminé = mâle ou femelle de sexe et d'âge indéterminé.

MOUFLON - UNITE DE GESTION :			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Modes, Périodes et Jours de chasse spécifiques à l'unité de gestion
Mouflon femelle agneau			Approche, Affut (en individuel ou par équipe de 4 Maximum): Battue (7 chasseurs minimum ou 5 dans le cas où une seule équipe est constituée) : , Samedi, Dimanche, Mercredi, et jours fériés légaux,
Mouflon mâle			
Mouflon indéterminé			

DAIM - UNITE DE GESTION :			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Modes, Périodes et Jours de chasse spécifiques à l'unité de gestion
Daim indéterminé			Approche, Affut (en individuel ou par équipe de 4 Maximum): du 08/09/2013 au 28/02/2014, tous les jours Battue (7 chasseurs minimum ou 5 dans le cas où une seule équipe est constituée) : du 08/09/2013 au 31/01/2014, Samedi, Dimanche, Mercredi, et jours fériés légaux.
Daim prémarquage			Sans objet

AP 2013 / 66.044.01 / A.C.C.A. CASTELNOU

CERF/BICHE - UNITE DE GESTION :			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Modes, Périodes et Jours de chasse spécifiques à l'unité de gestion
Cerf mâle			<p>Approche, Affût (en individuel ou par équipe de 4 Maximum): du 08/09/2013 au 28/02/2014, Tous les jours</p> <p>Battue (7 chasseurs minimum ou 5 dans le cas où une seule équipe est constituée) : du 12/10/2013 au 31/01/2014, Samedi, Dimanche, Mercredi, et jours fériés légaux,</p>
Daguet et cerf 4 cors			<p>Approche, Affût (en individuel ou par équipe de 4 Maximum) : du 08/09/2013 au 28/02/2014, tous les jours</p> <p>Battue (7 chasseurs minimum ou 5 dans le cas où une seule équipe est constituée) : du 08/09/2013 au 31/01/2014, Samedi, Dimanche, Mercredi, et jours fériés légaux,</p>
Biche et jeunes			<p>Approche, Affût (en individuel ou par équipe de 4 Maximum): du 08/09/2013 au 28/02/2014, tous les jours</p> <p>Battue (7 chasseurs minimum ou 5 dans le cas où une seule équipe est constituée): du 08/09/2013 au 31/01/2014, Samedi, Dimanche, Mercredi, et jours fériés légaux,</p>
Cerf indéterminé			Voir modalités ci-dessus en fonction du sexe et de la classe d'âge concernée
Cerf prémarquage			Sans objet

CHEVREUIL - UNITE DE GESTION : 66.14-ASPRES			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Modes, Périodes et Jours de chasse spécifiques à l'unité de gestion
Chevreuril indéterminé	5	3338 à 3340 Et 5398 à 5399	<p>Tir d'été (A l'Approche ou à l'Affût en individuel ou par équipe de 4 Maximum) prélèvement maximum de 1/3 du plan de chasse: du 01/06/2013 au 07/09/2013, tous les jours</p> <p>-----</p> <p>Approche, Affût (en individuel ou par équipe de 4 Maximum) : du 08/09/2013 au 28/02/2014, tous les jours</p> <p>Battue (7 chasseurs minimum ou 5 dans le cas où une seule équipe est constituée) : du 08/09/2013 au 31/01/2014, Samedi, Dimanche, Mercredi, et jours fériés légaux,</p>
Chevreuril prémarquage			Sans objet

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013344-0006

signé par
Directeur DDTM

le 10 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées- Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les
périodes et les modalités de destruction des espèces
d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30
juin 2014 dans le département des Pyrénées-
Orientales pris pour l'application du III de l'article
R.427-6 du code de l'environnement.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la délibération du conseil municipal de Vivès,
- Vu la délibération du conseil municipal de Nahuja,

- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 septembre 2013,

Considérant le faible niveau des populations de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur les territoires des communes de Nahuja et de Vivès,

Considérant le faible risque de dégâts possibles causés par les populations de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) aux activités agricoles sur les territoires des communes de Nahuja et de Vivès,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, est modifié ainsi qu'il suit en son annexe 1 intitulée « territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé nuisible » :

- au paragraphe CANTON DE CERET, les mots « Communes de **Calmeilles**, **Montauriol** et **Vivès** » sont remplacés par : « Communes de **Calmeilles**, et **Montauriol** » ;

- au paragraphe CANTON DE PRADES, les mots « Commune de **Nahuja** : aux lieux-dits « Clot Bailladou », « Pla de Medès », « Sarrat d'en Calbou » sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


F. CHARPENTIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013338-0007

signé par
Secrétaire Général

le 04 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation des travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly, commune d'Estagel

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gérard GIL

Nos Réf. : GG/CS
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 DEC. 2013

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL n°
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative à la réalisation de travaux de rétablissement
des sections d'écoulement
de la rivière Agly

Commune d'ESTAGEL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

Vu la demande déposée en préfecture le 11 juillet 2013 par la commune d'ESTAGEL, enregistrée sous le n° 66-2013-00077 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013221-0013 du 9 août 2013 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;

Vu la demande déposée le 28 octobre 2013 par Monsieur le Maire d'Estagel pour la prorogation de la durée de l'arrêté n°2013221-0013 susvisé ;

Considérant que la demande de prorogation se base sur le fait que les travaux n'ont pas pu être réalisés avant la date du 31 octobre 2013, fixée dans la décision du 7 octobre 2013 susvisée ;

Considérant que la durée nécessaire pour réaliser les travaux est estimée à 2 mois ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2013221-0013 du 9 août 2013 pour les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 31 janvier 2014.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'ESTAGEL.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ESTAGEL.

ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'ESTAGEL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013274-0007

signé par
Secrétaire Général

le 01 Octobre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté mettant en demeure M. le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille de procéder aux travaux de construction d'un nouvel émissaire de rejet en mer des effluents traités de la station d'épuration de Port Vendres Collioure



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon
Service Nature

Division Police des eaux Littorales

Dossier suivi par :
Valérie REGO

☎ 04.34.46.66.38

☎ : 04.34.46.65.99

✉: valerie.rego

@developpement-durable.gouv.fr

Perpignan, le 01 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

**mettant en demeure Monsieur le Président de la
Communauté de Communes Albères Côte
Vermeille
de procéder aux travaux de construction d'un
nouvel émissaire de rejet en mer des effluents
traités de la station d'épuration de Port-
Vendres/Collioure**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6 et L 171-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°4102 du 19 novembre 2007 autorisant l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure,

VU le courrier du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 juillet 2010 demandant l'établissement d'un échéancier pour la réalisation des travaux de construction du nouvel émissaire de rejet des effluents de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure,

VU le courrier en réponse de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille du 3 août 2010,

VU le courrier du président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille en date du 02/08/2013 par lequel l'intéressé a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis le 16/07/2013,

Considérant que le rejet des effluents traités de la station d'épuration de Port Vendres/Collioure s'effectue en mer par le biais d'un émissaire,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°4102 du 19 novembre 2007 autorisant l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure a prescrit la réalisation d'un

nouvel émissaire de rejet des effluents traités d'une longueur de 350 mètres, les 50 derniers mètres constitués d'un diffuseur,

Considérant qu'à ce jour le nouvel émissaire n'est toujours pas réalisé,

Considérant que la tenue de l'émissaire actuel n'est plus assurée de façon durable et nécessite des réparations successives,

Considérant les risques en résultant de dégradation de la qualité de la masse d'eau côtière, et les risques sanitaires pour les usages,

Considérant en conséquence que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille doit procéder aux travaux de construction du nouvel émissaire, conformément à l'arrêté préfectoral n°4102 du 19 novembre 2007, dans les meilleurs délais,

Considérant que pour ce faire il y a lieu de fixer à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille un échéancier de réalisation,

Considérant toutefois que les travaux de réalisation du nouvel émissaire nécessitent, en application de code général de la propriété des personnes publiques, l'obtention d'une nouvelle concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime, celle délivrée le 10 septembre 2008 étant arrivée à échéance, les travaux n'ayant pas été réalisés dans le délai imparti,

Considérant les délais inhérents à l'instruction de la demande de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime,

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille des prescriptions minimales à respecter sur l'émissaire existant,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille est mis en demeure de procéder aux travaux de réalisation d'un nouvel émissaire de rejet des effluents traités de la station d'épuration de Port-Vendres / Collioure, conformément à l'arrêté préfectoral n°4102 du 19 novembre 2007 autorisant l'extension biologique de la station d'épuration.

La mise en service du nouvel ouvrage devra intervenir **au plus tard le 30 septembre 2015.**

ARTICLE 2

Jusqu'à la mise en service du nouvel émissaire visée à l'article 1 la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille est tenue de respecter les prescriptions suivantes.

Afin d'assurer la surveillance de la tenue de l'émissaire de rejet existant, une inspection visuelle sera réalisée, **au minimum une fois par an** et notamment après la période d'intervention des fortes houles d'Est.

L'inspection devra s'attacher à :

- déceler les différents défauts de nature à affecter la stabilité de l'ouvrage, sa résistance mécanique aux effets de la houle et de la corrosion, son étanchéité,

- apprécier l'évolution générale de l'ouvrage par rapport aux constats précédents en particulier les points déjà identifiés comme vulnérables ou ayant fait l'objet de travaux de réparations ou de confortements,
- évaluer les évolutions futures prévisibles.

L'ensemble des observations fait l'objet d'un rapport transmis au service chargé de la police des eaux littorales et au gestionnaire du domaine public maritime.

Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires sont réalisés sans délai.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairies de Port-Vendres et Collioure.
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 385 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice administrative.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PRÉFET,

2
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0010

signé par
Préfet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE ALBASI
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18
✉ : audrey.sartre-albasi@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE n°
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales en date du 26 novembre 2013 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve l'adjoint de sécurité, Thomas ENRICH, en fonction au service de sécurité de proximité de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, lors de l'action de sauvetage d'une personne tentant de mettre fin à ses jours 6 juillet 2013 ;

Considérant les risques considérables pris par l'adjoint de sécurité Thomas ENRICH pour sauver cette personne de la noyade au péril de sa vie ;

Considérant que l'action déterminante et exemplaire de l'adjoint de sécurité Thomas ENRICH a contribué à sauver la victime en danger de mort notamment en réalisant les gestes de premier secours ;

adu

Adresse Postale : 24 quai Saint-Carnot - 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Thomas ENRICH, adjoint de sécurité à la Direction départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 03 décembre 2013,


LE PRÉFET,
René BIDAŁ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0014

signé par
Directeur de Cabinet

le 09 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ N ° du portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 343 du 9 décembre 2013
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de ARGELÈS SUR MER (**66 700**), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 3000 **euros (trois mille €)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de ARGELÈS SUR MER.

Fait à Perpignan, le 9 décembre 2013

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013344-0005

signé par
Secrétaire Général

le 10 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourmière pour automobiles et des
installations à SAINT ESTEVE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.11

Mail: bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles
et des installations à SAINT ESTEVE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Daniel ARNOULD ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières en date du 25 novembre 2013 ;

.../...

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel ARNOULD, de la SARL Daniel remorquage, située 27 rue Louis Piquemal à SAINT ESTEVE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Daniel ARNOULD est le gardien, situées à la 27 rue Louis Piquemal à SAINT ESTEVE, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Daniel ARNOULD gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des droits à conduire, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Daniel ARNOULD, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des droits à conduire, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le Sous-Préfet de CERET
- M. le Sous-Préfet de PRADES,
- M. le procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant,
- M. le procureur de la République, ou son représentant,
- M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la Fédération française de la carrosserie,
- M. le représentant de UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des amis de l'auto,
- M. le représentant de la Fédération française des motards en colère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013338-0009

signé par
Préfet

le 04 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes Agly
Fenouillèdes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Jcannc REMAURY
☎ : 04.68.51.68.41
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : jcannc.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 décembre 2013

ARRETE N° portant modification des statuts de la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite Portes des Pays Cathares ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire approuve la 19^{ième} modification des statuts de la communauté en ce qui concerne, d'une part, les compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » (article 1.6) et, d'autre part, le siège social (article 6) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Caramany (9 octobre 2013), Caudiès de Fenouillèdes (31 octobre 2013), Felluns (27 septembre 2013), Fosse (18 octobre 2013), Lansac (4 octobre 2013), Latour de France (8 novembre 2013), Maury (5 novembre 2013), Pézilla de Conflent (20 octobre 2013), Planèzes (22 octobre 2013), Prugnanes (22 octobre 2013), Rabouillet (14 octobre 2013), Rasiguères (18 octobre 2013), Saint Arnac (5 octobre 2013), Saint Paul de Fenouillet (14 octobre 2013), Trilla (4 octobre 2013) et Le Vivier (15 octobre 2013) se sont prononcés favorablement sur cette modification ;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Camot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 14 novembre 2013 qui refuse l'approbation de la 19ème modification des statuts telle que définie ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

Dans le groupe de compétences optionnelles « *Protection et mise en valeur de l'environnement* », est autorisé l'ajout de la compétence « *Entretien et gestion des milieux aquatiques* » ainsi libellée :

|| L'entretien et la gestion des milieux aquatiques :

En préalable, il est mentionné que la responsabilité de l'entretien de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.

La Communauté de communes participera directement ou au travers des Syndicats auxquels elle adhère, à l'entretien et la gestion des milieux aquatiques dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations ;*
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

Article 2 :

L'article 6 relatif au siège social est ainsi modifié :

Le siège était fixé à SAINT PAUL DE FENOUILLET, Rue Nicolas PAVILLON (66220).

Il doit désormais être fixé à SAINT PAUL DE FENOUILLET, 14 Rue de Lesquerde (66220), et ce à compter du 1er Novembre 2013.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Préfet
René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0001

signé par
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure la société
coopérative maritime PROQUAPORT de
mettre en conformité les installations qu'elle
exploite sur la commune de Port Vendres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan le 5 - DEC. 2013

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

Mettant en demeure la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT de mettre en conformité ses installations

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°75/05 du 14 décembre 2005 délivré à la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique n° 2921-2 – tour aéroréfrigérante ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU le rapport d'inspection du 11 octobre 2013 concernant la visite du 23 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT les enjeux sanitaires associés à ce type d'installation et plus spécifiquement le risque de légionellose, en l'absence de suivi et d'entretien rigoureux de la tour aéroréfrigérante ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT le 22 octobre 2013 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par mail du 28 octobre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT, dont le siège social est Anse Gerbal 66660 Port-Vendres, pour sa tour aéroréfrigérante implantée sur le lieu du siège social, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations avec la réglementation applicable et notamment de :

↳ **dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté :**

- 1) nommément désigner une ou des personnes chargées de la surveillance de l'exploitation conformément à l'article 3, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004,
- 2) justifier que ces personnes sont formées et ont une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation conformément à l'article 3, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004,
- 3) matérialiser, par la mise en place d'un panneau approprié, l'interdiction d'accès des personnes étrangères à l'établissement, aux installations conformément à l'article 3, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004,
- 4) mettre en place les moyens permettant de maintenir la concentration des légionelles en-dessous du niveau de 1000 UFC/L d'eau conformément à l'article 4.1, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004,
- 5) réaliser des prélèvements et analyses des Legionella selon la norme NF T90-431, avec une fréquence devant être au minimum trimestrielle conformément à l'article 6.1, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004,
- 6) faire figurer sur les rapports d'analyse l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6.4, Titre II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004, dont la nature et la concentration des produits de traitements,
- 7) reporter toutes les interventions réalisées sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne l'ensemble des informations définies à l'article 9, Titre II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004,
- 8) apposer de manière visible un panneau, signalant l'obligation du port du masque conformément à l'article 12, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004.

☞ **dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté :**

- 9) faire réaliser un contrôle de l'installation par un organisme agréé, conformément à l'article 11, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004,
- 10) mettre en place un plan d'actions correctives en réponse à l'ensemble des non-conformités constatées lors de cet audit, le cas échéant, conformément à l'article 11, Titre II, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2004.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT doit fournir à la fin de chacune des échéances fixées ci-avant (**1 mois et 3 mois**), les justificatifs relatifs à la mise en place des actions correctives.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PORT-VENDRES ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 5 - DEC. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013340-0002

signé par
Préfet

le 06 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant retrait des communes de
Comeilla del Vercol, Montescot et Théza du
syndicat mixte de la déchèterie du secteur
d'Elne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 6 décembre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**portant retrait des communes
de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza
du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « déchèterie du secteur d'Elne » ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de nature juridique et des statuts du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza en date du 17 décembre 2012 demandant leur retrait du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne ;

Vu la délibération du 9 septembre 2013 par laquelle le comité syndical de la déchèterie du secteur d'Elne accepte le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza ;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils de communauté de la communauté de communes Sud Roussillon (2 octobre 2013) et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris (21 octobre 2013) approuvent le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Elne (8 octobre 2013) qui approuve le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-19 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne. Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat qui ne comptera plus que la commune d'Elne et la communauté de communes du secteur d'Illibéris comme membres.

Article 2 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 2013, la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, avec extension à la commune d'Elne, emporte, à compter du 1er janvier 2014, la dissolution du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne, sous réserve que les conditions de liquidation du syndicat soient remplies. A défaut il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte, en application de l'article L 5211-26 du CGCT,

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne, Messieurs les présidents des communautés de communes Sud Roussillon et du secteur d'Illibéris, Messieurs les maires des communes concernées ainsi que le trésorier du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0013

signé par
Secrétaire Général

le 09 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de Le Boulou, Comeilla de Conflent et Vernet les Bains au syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif 66 (SPANC 66)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 9 décembre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**autorisant l'adhésion des communes de Le Boulou,
Corneilla de Conflent et Vernet les Bains au syndicat
mixte de gestion du service public d'assainissement non
collectif 66 (SPANC 66)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un syndicat mixte de gestion du service public de l'assainissement non collectif dénommé « SPANC 66 » ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et emportant dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Le Boulou sollicite l'adhésion de la commune au syndicat mixte de gestion du service public de l'assainissement non collectif SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 18 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes Canigou-Val Cady approuvant la suppression de la compétence « assainissement non collectif » de ses statuts ;

Vu la délibération en date du 15 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Corneilla de Conflent sollicite l'adhésion de la commune au syndicat mixte de gestion du service public de l'assainissement non collectif SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 12 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Vernet les Bains sollicite l'adhésion de la commune au syndicat mixte de gestion du service public de l'assainissement non collectif SPANC 66 ;



Considérant que le comité syndical du SPANC 66 s'est prononcé favorablement sur ces demandes d'adhésion, d'une part, par délibération en date du 26 juin 2013 pour Le Boulou et, d'autre part, par délibération en date du 27 novembre 2013 pour Corneilla de Conflent et Vernet les Bains, dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Le Boulou, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains au syndicat mixte de gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANC 66).

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du syndicat mixte de gestion du service public de l'assainissement non collectif SPANC 66, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres et Messieurs les présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013344-0010

signé par
Secrétaire Général

le 10 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté complémentaire n °2013298-0002 du 25 octobre 2013 à l'arrêté n °2013148-0005 du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illobérís avec extension à la commune d'Elne à compter du 1er janvier 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 10 décembre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**abrogeant et remplaçant l'arrêté complémentaire
n°2013298-0002 du 25 octobre 2013 à l'arrêté n°2013148-
0005 du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté
de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la
communauté de communes du secteur d'Illibéris avec ex-
tension à la commune d'Elne à compter du 1er janvier 2014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu les articles L 5210-1, L 5211-41-3 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 60 III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Argelès sur Mer (29/08/2013), Bages (29/08/2013), Banyuls sur Mer (29/08/2013), Cerbère (21/08/2013), Collioure (27/08/2013), Elne (22/08/2013), Laroque des Albères (21/08/2013), Montesquieu des Albères (29/08/2013), Ortaffa (22/08/2013), Saint André (30/08/2013), Sorède (01/08/2013) et Villelongue dels Monts (29/08/2013) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 50 et celui attribué à chaque commune membre pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et la date d'installation du conseil communautaire résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres (29/08/2013) décide de ne pas adopter cette nouvelle répartition des sièges ;



Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Saint Génis des Fontaines (27/08/2013) maintient sa décision défavorable du 25 juin 2013 sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire, dans le cadre d'un accord amiable, ;

Vu le courrier conjoint en date du 7 octobre 2013 par lequel les présidents des communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille et du secteur d'Illobérès et le maire de la commune d'Elne s'accordent sur la dénomination et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes avec extension à la commune d'Elne ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2013298-0002 du 25 octobre 2013 à l'arrêté n°2013148-0005 du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illobérès avec extension de la commune d'Elne à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur NOR/INTB1228453/C du 17 juin 2012 relative aux procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la liste des budgets gérés à ce jour par la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 50 ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres approuvant les statuts, et en particulier le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté complémentaire n°2013298-0002 du 25 octobre 2013 à l'arrêté n°2013148-0005 du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illobérès avec extension de la commune d'Elne à compter du 1er janvier 2014, qui, d'une part, ne faisait pas mention explicite de l'ensemble des budgets annexes du nouvel établissement et, d'autre part, comportait une erreur au niveau de l'adresse du siège.

Article 2 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, pour la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2014 et la date d'installation du conseil communautaire résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, est fixé à **50**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
ARGELES SUR MER	9
ELNE	7
BANYULS SUR MER	4
PORT VENDRES	3
BAGES	3
SAINT ANDRE	3
SOREDE	3
COLLIOURE	3
PALAU DEL VIDRE	3
SAINT GENIS DES FONTAINES	2
LAROQUE DES ALBERES	2
CERBERE	2
VILLELONGUE DELS MONTS	2
ORTAFFA	2
MONTESQUIEU DES ALBERES	2
TOTAL	50

Article 3 :

Sont fixés, à titre provisoire, la dénomination et le siège du nouvel établissement issu de la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illobérès avec extension à la commune d'Elne, à compter du 1er janvier 2014 comme suit :

- la nouvelle communauté de communes issue de la fusion est dénommée « Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille »,

- le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion est fixé : chemin de Charlemagne, B.P. 90103, 66704 Argelès-sur-Mer.

Ces dispositions, ainsi que les statuts de la communauté de communes issue de la fusion, devront être adoptés par le conseil communautaire, nouvellement installé à compter du 1er janvier 2014, et les conseils municipaux des communes membres, pour devenir définitifs.

Article 4 :

La communauté de communes issue de la fusion gèrera, à compter du 1er janvier 2014, les budgets suivants :

- Budget général et quatre budgets annexes :

Budget annexe ZA Saint-Génis
 Budget annexe ZAC de Port-Vendres
 Budget annexe Usine Relais Anchois
 Budget annexe CAT Les Micocouliers

- Budget de l'eau et quatre budgets annexes :

Budget annexe Assainissement
Budget annexe SPANC (Assainissement non collectif)
Budget annexe Eau Bages
Budget annexe Assainissement Bages

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que les trésoriers d'Argelès-sur-Mer et d'Elne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013345-0001

signé par
Secrétaire Général

le 11 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation
Scolaire ASPRESIVOS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Jeanne REMAURY
☎ : 04.68.51.68.41
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : jeanne.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 décembre 2013

ARRETE N°

portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ASPRESIVOS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ASPRESIVOS ;

VU la délibération du 8 octobre 2013 par laquelle le comité syndical approuve les modifications des statuts en ce qui concerne, d'une part, le siège social et, d'autre part, les dispositions financières ;

VU les délibérations unanimes et concordantes des conseils municipaux des communes membres Caixas (4 novembre 2013) , Llauro (25 novembre 2013), Montauriol (15 novembre 2013) et Tordères (5 novembre 2013) approuvant ces modifications statutaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

L'article 4 « SIEGE SOCIAL » est ainsi modifié :

Le siège social est fixé à la mairie de LLAURO, 7 Rue des Cerisiers à LLAURO 66300



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 :

L'article 10 « DISPOSITIONS FINANCIERES » est ainsi modifié :

Dépenses : Le calcul des participations aux coopératives scolaires se fera au prorata du nombre d'enfants inscrits le jour de l'émission du mandat.

Recettes : Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles indiquées à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Contribution des communes associées, calculées au prorata du nombre d'enfants inscrits le jour **de l'émission des titres.**

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ASPRESIVOS, Madame et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013345-0005

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 11 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
loterie sur la commune de Céret au bénéfice
du Céret Sportif

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-
PRÉFECTURE DE
CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Céret, le 11 décembre 2013

Arrêté Préfectoral n°
portant Autorisation d'une loterie
sur la commune de CERET

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L322-1 à L322-6 créés par l'ordonnance N° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation de loteries ;

VU la demande formulée le 9 décembre 2013 par l'association « CERET SPORTIF » représentée par son président, M. LACAILLE Bernard, demeurant 9 rue du tambour à Montesquieu-des-Albères ;

VU L'arrêté préfectoral N°2011266-0008 du 23 septembre 2011 modifié par l'arrêté N° 2012031-0004 du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Philippe SAFREY, Sous-Préfet de CERET ;

Adresse Postale : 8 Bd Simon Batlle – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – l'association « CERET SPORTIF », représentée par son président LACAILLE Bernard, est autorisé à organiser une tombola au capital de 3000 euros (trois mille euros), composé de 1500 billets à 2 euros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au profit de l'association afin de financer la formation de la discipline du rugby et le fonctionnement du club de rugby de la ville de CERET.

Art. 2. – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 450 euros (quatre cent cinquante euros).

Art. 3. – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. – Les lots seront composés d'objets divers.

Art. 5. – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans la commune de CERET. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. – Le tirage aura lieu le 1er janvier 2014 sur la commune de CERET. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art 7. – L'inobservation des dispositions applicables aux loteries entraînera les sanctions prévues par les articles L324-6 à L324-10 de la sécurité intérieure, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 131-26, 131-27 et 131-35 du Code Pénal.

Art 8. – Le bilan financier ainsi que le compte rendu de l'opération précisant la destination des fonds recueillis, devront être transmis à la Sous-Préfecture de CERET dans un délai de deux mois à compter du jour du tirage au sort.

Art. 9. – M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie de CERET, M. le Maire de la commune de CERET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,


Philippe SAFFREY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0019

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 28 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

AP portant retrait du SM de la Désix à compter du 1^{er} janvier 2014 de la commune de Campoussy pour la compétence relative au service des déchets ménagers et de la commune de Prats de Sourmia pour les compétences relatives au service des déchets ménagers et à la réalisation d'études sur les énergies renouvelables



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 28 novembre 2013

Bureau des affaires communales
affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP retrait eme SM.odt
Tél : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 113/2013

portant retrait du syndicat mixte de la Désix à compter du 1er janvier 2014 :
- de la commune de Campoussy pour la compétence relative au service des déchets ménagers
- de la commune de Prats de Sournia pour les compétences relatives au service des déchets ménagers et à la réalisation d'études concernant les énergies renouvelables

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

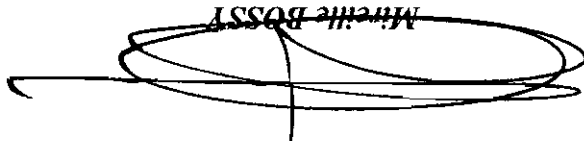
VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0016 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1972 modifié instituant le syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent à la commune de Campoussy à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0010 du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la commune de Prats de Sournia à compter du 1er janvier 2014 ;


LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES

Article 6 : Mme la Sous-Préfète de PRADES, M. le Président du syndicat mixte de la Désix, Mmes et Mrs les Maîtres des communes membres, M. le Président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, M. le Président de la communauté de communes du Conflent et M. le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : un arrêté ultérieur déterminera, en tant que de besoin, les conditions financières de ces retraits

toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : est annexé au présent arrêté un tableau récapitulant les compétences exercées par le syndicat mixte de la Désix à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 : La communauté de communes du Conflent se substitue à la commune de Campoussy au sein du syndicat mixte de la Désix pour la compétence relative à la défense des forêts contre l'incendie. La communauté de communes Agly Fenouillèdes se substitue à la commune de Prats de Sournia au sein du syndicat mixte de la Désix pour la compétence relative à la voirie d'intérêt communal.

Article 1er : est autorisé, à compter du 1er janvier 2014, sous la réserve des droits des tiers, le retrait du syndicat mixte de la Désix de la commune de Campoussy pour la compétence relative au service des déchets ménagers et de la commune de Prats de Sournia pour les compétences relatives au service des déchets ménagers et à la réalisation d'études concernant les énergies renouvelables. Ces retraits emportent retrait du syndicat mixte de la compétence relative au service des déchets ménagers. Le syndicat procédera à une mise en conformité de ses statuts pour l'exclure de son champ de compétences .

ARRÊTÉ

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical et les assemblées délibérantes des membres se prononcent favorablement sur ces demandes de retrait ;

VU la délibération du conseil municipal de Prats de Sournia sollicitant le retrait de la commune du syndicat pour les compétences relatives au service des déchets ménagers et à la réalisation d'études concernant les énergies renouvelables qui seront exercées par la communauté de communes Agly Fenouillèdes à compter du 1er janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Campoussy sollicitant le retrait de la commune du syndicat pour la compétence relative au service des déchets ménagers qui sera exercée par la communauté de communes du Conflent à compter du 1er janvier 2014 ;

**SM LA DESIX
COMPETENCES AU 1ER JANVIER 2014**

MEMBRES	voirie communale	voirie intercommunale définie par les CC	équipements touristiques	DFCI	études énergies renouvelables
ARBOUSSOLS				X	X
CAMPOUSSY	X		X		X
FEILLUNS	X		X	X	
PEZILLA DE CONFLENT	X		X	X	
PRATS DE SOURNIA	X		X	X	
RABOUILLET	X			X	
SOURNIA	X			X	X
TARERACH				X	X
TREVILLACH				X	X
TRILLA	X		X	X	
LE VIVIER	X		X	X	
CC VINCA CANIGOU		en RP pour Sourmia	En RP pour Arboussols, Sourmia, Tarérach et Trévillach		
CC AGLY FENOUILLEDES		En RP pour Feilluns, Trilla, Le Vivier, Pézilla de Conflent, Rabouillet et Prats de Sourmia			En RP pour Feilluns, Trilla et Pézilla de Conflent
CC CONFLENT				En RP pour Campoussy	

**RP : représentation
substitution**

Vu pour le Maire
de l'arrondissement de
PUADES, le 28/11/2013

Le Sous-Préfet



Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0005

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 03 Décembre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant renouvellement d'un organisme de services à la personne certifié : Association ASSAD ROUSSILLON, 1 rue du Commandant Blazy 66000 PERPIGNAN, représentée par M. GARRIGUE en sa qualité de Président.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié**

AGREMENT: n° SAP 776190860

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 8 juillet 2008, par l'Association ASSAD ROUSSILLON, 1, rue du Commandant Blazy 66000 PERPIGNAN représentée par M. GARRIGUE en sa qualité de Président,

Vu le certificat de renouvellement n° 11/00591 délivré pour la période du 10 décembre 2011 au 10 décembre 2013 par AFNOR CERTIFICATION, 11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint Denis pour les sites suivants :

- Siège administratif : 13, quai Batllo 66000 Perpignan
- Perpignan 66000: 1, rue du Commandant Blazy
- Saint Estève 66240 : 12, avenue Gilbert Brutus
- Elne 66200 : 9 boulevard Coste Baills.

Agrément n° SAP 776190860

SUR proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Association ASSAD ROUSSILLON est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 8 juillet 2013 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association ASSAD ROUSSILLON est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4 :

L'Association ASSAD ROUSSILLON est agréée pour effectuer les activités SAP soumises à Agrément suivantes :

- *Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Agrément n° SAP 776190860

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 décembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

